



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes
sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4075 relative au projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25), reçue complète le 25 octobre 2023 et portée par la SAS SOGEA RHONE-ALPES, représentée par son chef d'agence M. Alain KHAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1^{er} septembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 17 novembre 2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à régulariser et à poursuivre le défrichement d'environ 0,8 ha de terrains forestiers afin de régulariser une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) puis de créer une plateforme de gestion forestière ;

qui concerne une surface totale de 0,7957 ha, dont 0,1736 ha sont compris dans l'emprise d'une carrière et bénéficient d'une autorisation de défrichement délivrée par arrêté préfectoral en date du 26/11/2010 pour une durée de 15 ans, 0,3618 ha ont été défrichés sans autorisation et sont en attente de régularisation et 0,2604 ha sont déboisés ; sur la surface totale concernée, environ 0,6 ha sont constitutifs de la forêt communale relevant du régime forestier ;

qui prévoit l'installation d'une clôture et d'un portail d'accès, l'ISDI étant actuellement en site ouvert ;

dont l'objectif, affiché dans le dossier, est d'optimiser les transports de matériaux pour les chantiers de travaux publics en déposant les terres non valorisables dans l'ISDI et en repartant, en contre voyage, avec les matériaux issus de la carrière de l'entreprise située à 150 m du site ; les déchets admis et entreposés bruts sur la

plateforme (terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses ou terres et pierres) seront mis en stockage définitif dans la zone de remblaiement ;

qui relève de la catégorie n°47b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

qui fera l'objet d'une demande de distraction du régime forestier et d'une d'autorisation de défrichement au titre des articles L.341-3, R.341-1 et suivants du code forestier ;

qui est classé au titre de la rubrique n°2760-3 « *Installation de stockage de déchets inertes* » de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'ISDI étant soumise au régime de l'enregistrement et actuellement en cours de régularisation ;

qui fera l'objet d'une procédure « loi sur l'eau » au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement, ce projet modifiant les conditions de ruissellement des eaux pluviales du site ;

2. la localisation du projet,

situé au lieu-dit « Bois de la Rochotte », sur les parcelles A 94, A 103 et ZH 26 (d'une contenance cadastrale totale de 6 ha) appartenant à la commune de Hièvre-Paroisse, ne disposant pas de document d'urbanisme et soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;

situé en forêt publique, sur des parcelles soumises au régime forestier ayant déjà fait l'objet, en 2021, d'un déboisement et d'un défrichement non autorisé ayant donné lieu à un Procès verbal de transports, constatations et mesures prises par l'Office National des Forêts en date du 14/04/2022 ;

en dehors de périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable mais situé en amont hydraulique de zones de captage ;

en dehors d'autres périmètres de connaissance ou de protection de la biodiversité et de zones humides répertoriées ; en limite d'un secteur où a été identifiée une connexion des eaux souterraines avec un affluent du Doubs prenant sa source à Hyèvre-Paroisse ;

en dehors des zones de prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Doubs central ;

en zone d'exposition moyenne au retrait-gonflement des argiles ; en zone de sismicité 3 « modérée » ; situé en partie dans un secteur concerné par l'aléa d'effondrement (aléa faible) et présentant des indices karstiques ; une doline étant présente sur le site, la totalité de l'emprise de celle-ci ne pourra donner lieu à aucun comblement / remblaiement / stockage de déchets inertes ;

3. les impacts potentiellement non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien d'une trame locale boisée à proximité du projet ; compte tenu de la faible surface boisée détruite, jouant un rôle en termes de séquestration de carbone, des mesures complémentaires mériteraient néanmoins d'être définies pour équilibrer le bilan carbone du projet, telle que la plantation d'arbres ou la renaturation de zones artificialisées à proximité du site ;

du fait que le pétitionnaire devra adapter le calendrier des travaux, défini de façon à éviter les périodes de sensibilités de la faune (particulièrement en évitant la période de reproduction de l'avifaune de mi mars à fin août) ;

de la procédure de régularisation de l'ISDI, soumise à enregistrement au titre de la nomenclature ICPE, qui traitera notamment du contrôle des matériaux déposés dans l'ISDI, actuellement en site ouvert, et de la présence de déchets autres qu'inertes identifiés sur le terrain ; du fait que le projet devra par ailleurs éviter le stockage de certains déchets inertes (enrobés) en raison de la présence de zones de captage en aval du site ;

du fait que les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales seront traités dans le cadre de la procédure « loi sur l'eau » ;

du fait que le projet devra démontrer l'absence d'incidences du futur dépôt et stockage des déchets inertes sur le réseau des eaux souterraines ;

des dispositions qui devront nécessairement être mises en œuvre pour prendre en compte l'exposition aux aléas naturels dans l'aménagement du site, notamment ceux liés au sol et au sous-sol, de façon à garantir l'absence d'augmentation des risques sur le site et dans sa périphérie immédiate ;

du fait que l'emprise du projet devra se situer en dehors du périmètre de la doline ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision tacite de soumission à échéance du 25 novembre 2023 est abrogée.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de défrichement pour l'installation d'une plateforme de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Hyèvre-Paroisse (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

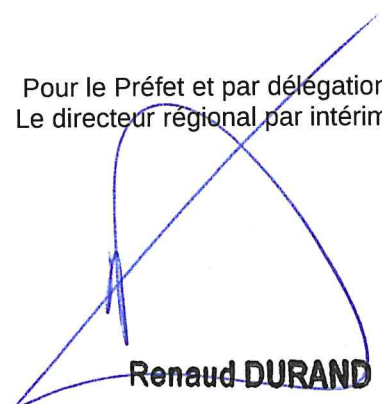
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>.

Fait à Besançon, le 01/12/23

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional par intérim,


Renaud DURAND

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr